

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À L'ESPAGNE**

*Adoptées le 5 décembre 2013<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 27 mars 2013, date de réception de la réponse des autorités espagnoles à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. Dans son rapport sur l'Espagne (quatrième cycle de monitoring) publié le 8 février 2011, l'ECRI recommandait aux autorités de réunir et de publier des données sur les actes de racisme et de discrimination raciale et sur l'application des dispositions de droit pénal et civil en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI que leur Stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été adoptée le 4 novembre 2011 en conseil des ministres. La section 4 du document prévoit la collecte et la publication des données sur les actes de racisme et de discrimination raciale.

Au niveau pénal, les changements ainsi apportés au système de statistiques pénales ont permis depuis 2011 à la police (police nationale, garde civile et forces de police des communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne et de Navarre) d'enregistrer les données relatives au nombre de plaintes et aux catégories d'infractions liées au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Les actes racistes sont en outre définis à présent comme tout acte perçu comme raciste par sa victime ou toute autre personne. C'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé de la publication de ces données.

La Stratégie globale prévoit également que les tribunaux et les procureurs collectent des données statistiques en ce qui concerne les infractions pénales à motifs discriminatoires, dont le nombre de plaintes déposées, les enquêtes diligentées, les procédures judiciaires, les types d'infractions, le nombre d'affaires avec circonstances jugées aggravantes pour motivations raciales ou discriminatoires en vertu de l'article 22, paragraphe 4, du Code pénal, l'issue des procédures, les décisions, les sanctions imposées et les réparations versées le cas échéant aux victimes. La publication de ces données est confiée au ministère de la Justice.

En ce qui concerne le droit civil, le rapport annuel 2011 du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique indique qu'il n'existe toujours pas de dispositif de collecte systématique des données relatives à la mise en œuvre de la législation interdisant la discrimination sur le critère de l'origine raciale ou ethnique. L'ECRI a appris que le Conseil a créé au mois de juin 2010 un réseau de centres d'assistance aux victimes de discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, qui enregistrent les cas de discrimination et y répondent. Elle a également été informée que la Direction générale pour l'égalité des chances du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité travaille à une cartographie de la discrimination, qui inclura des protocoles de collecte des données sur les actes de discrimination raciale.

L'ECRI se félicite des mesures prises et prévues en vue de la préparation et de la publication des données sur les actes de racisme et de discrimination raciale et sur l'application des dispositions correspondantes de la loi. Elle observe qu'en matière civile, la collecte des données est encore insuffisante en ce qui concerne les actes de discrimination raciale commis dans les différents domaines de la vie quotidienne, et les mesures prises dans leur sillage. Elle considère donc que la mise en œuvre de la recommandation n'est que partielle.

2. *Dans son rapport sur l'Espagne (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait que la formation initiale et continue de la police, des agents de sécurité privée, des procureurs, des médecins légistes, des avocats et des juges comporte des cours obligatoires sur les droits de l'homme, l'égalité de traitement, la lutte contre la discrimination et les dispositions du Code pénal applicables en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.*

En ce qui concerne la police, les autorités ont informé l'ECRI que le projet de formation à l'identification et à l'enregistrement des actes à caractère raciste a été lancé en 2012 par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie, en liaison avec le ministère de l'Intérieur. Le but est de promouvoir l'application effective du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination sur le critère de l'origine raciale ou ethnique, avec un centrage particulier sur la détection et l'enregistrement des actes à caractère raciste ou xénophobe. Des formations obligatoires ont été organisées à l'intention de 2 690 spécialistes de la garde civile, de la police nationale, des corps de police des communautés autonomes et de la police locale. Le projet s'est clos au mois de novembre 2012, mais les activités se poursuivent sous forme de programme de démultiplication de la formation vers d'autres membres des forces de sécurité. Le projet a notamment donné lieu à la publication d'un manuel de formation des forces de sécurité à l'identification et à l'enregistrement des actes à caractère raciste et xénophobe.

Pour ce qui est du personnel de sécurité privé, la Stratégie globale évoquée ci-dessus prévoit que les entreprises de sécurité privées doivent faire figurer le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans toutes leurs formations. Les membres de leur personnel devront pouvoir démontrer qu'ils possèdent la formation requise en la matière pour être admis dans la profession et recrutés.

En ce qui concerne les procureurs, les avocats et les juges, l'ECRI observe que le Ministère public assure des formations aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de licences de droit. La loi impose par ailleurs que le principe d'égalité figure dans les examens de recrutement à tous les emplois de la fonction publique, ont indiqué les autorités. Des formations périodiques doivent en outre impérativement être offertes en la matière. Enfin, les médecins préparant un diplôme de médecine légale doivent aborder un certain nombre de sujets, dont l'un touche à la non-discrimination et à l'égalité de traitement.

L'ECRI constate ainsi que des mesures ont été prises pour faire en sorte que la formation de toutes les professions indiquées ci-dessus inclue obligatoirement des actions de formation initiale ou continue à l'égalité de traitement et à la non-discrimination. Elle se félicite donc de conclure que sa recommandation a été mise en œuvre.

3. *Dans son rapport sur l'Espagne (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités espagnoles de revoir la procédure d'admission des élèves dans les écoles publiques et dans les écoles privées financées par l'Etat et de prendre les mesures nécessaires pour garantir une répartition égale des élèves espagnols, immigrés et roms dans les divers établissements.*

L'ECRI observe que l'un des objectifs définis à la section sur l'éducation de la Stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est la réduction de la ségrégation et de la densité d'élèves de milieux étrangers et/ou de minorités ethniques dans les établissements scolaires, ainsi que l'équilibrage de la répartition des élèves par la fourniture de

conseils et d'information sur les critères d'admission et l'éducation gratuite dans l'enseignement public et les établissements privés financés par l'Etat.

L'un des axes d'action stratégiques de la Stratégie nationale 2012-2020 pour l'inclusion sociale de la population rom en Espagne (approuvée en conseil des ministres le 2 février 2012) porte par ailleurs, en matière d'éducation, sur l'encouragement de mesures visant à prévenir la concentration d'élèves roms dans certaines écoles ou classes. De plus, l'ECRI observe que le Plan stratégique II 2011-2014 pour la citoyenneté et l'intégration (approuvé en conseil des ministres le 23 septembre 2011) souligne la nécessité d'éviter que l'intégration d'élèves étrangers dans les établissements scolaires n'entraîne des degrés élevés de concentration et de ségrégation.

L'ECRI a appris que les règles actuelles d'inscription des élèves se fondent sur une carte scolaire et la continuité entre le primaire et le secondaire au sein d'une même zone. La ségrégation scolaire rejoint souvent ainsi la ségrégation dans le logement. Mais une étude de 2012 a révélé que dans certains établissements, le pourcentage d'élèves roms était bien supérieur à la proportion de Roms habitant dans la zone. Cela trahit la persistance de pratiques discriminatoires poussant certains élèves vers certains établissements. Qui plus est, le nouveau projet de loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation suscite des inquiétudes, car il prévoit des règles d'admission habilitant les organes de direction des établissements à sélectionner les élèves. L'ECRI estime que pour ne pas exacerber la ségrégation – non pas au sein des écoles, mais entre elles –, ces règles devraient s'accompagner de directives sur les critères de sélection prévoyant notamment l'obtention d'une répartition uniforme des élèves espagnols, immigrés et roms lorsque cela est nécessaire.

Bien que l'ECRI se félicite de constater que les autorités se sont attaquées dans plusieurs documents d'orientation à la disproportion qu'elle observait dans son quatrième rapport dans les nombre d'élèves espagnols, immigrés et roms de certains établissements scolaires, elle n'en constate pas moins que d'autres mesures sont nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans leurs stratégies. Il faudra en outre veiller à ce que le législateur n'entrave pas ces efforts dans le futur. L'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

